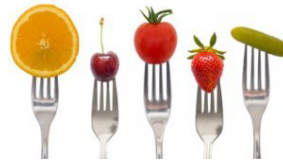




## REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE



La commune d'**ANDILLY** accueille ses 3 écoles dans une salle de 163 m<sup>2</sup>. Pour remplir cette **mission facultative** de service public, 4 services sont nécessaires pour accueillir environ 230 enfants par jour.

M. Yann **RIGGI**, le cuisinier, officie dans un espace de 93 m<sup>2</sup> avec une mise aux dernières normes d'hygiène et de sécurité pour la préparation des repas.

Au total, c'est une équipe de 13 personnes qui prend en charge au quotidien les enfants pour la préparation, le service et le nettoyage.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

### Chapitre I – Inscriptions

#### **Article 1 – Usagers**

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles d'**ANDILLY** les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

#### **Article 2 – Dossier d'admission**

Tous les ans, l'enseignant remettra le règlement intérieur de la cantine à chaque élève. Un récépissé devra **obligatoirement être retourné à la mairie**, signé par les parents, pour les enfants souhaitant bénéficier de la restauration scolaire.

**L'inscription ne sera validée que sous réserve qu'aucune facture de cantine de l'année précédente reste impayée.**

#### **Article 3 – Fréquentation**

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés chaque matin auprès du professeur des écoles. **Tout repas réservé est facturé**, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

#### **Article 4 – Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et applicables au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année scolaire.

Pour l'année 2020-2021, ils s'élèvent à :

- 2,55 euros pour les enfants scolarisés à la maternelle,
- 3,00 euros pour les enfants scolarisés en élémentaire.



## **Article 5 – Paiement**

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

Tout changement d'adresse des parents sera **obligatoirement** signalé en Mairie.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit informer au plus tôt la commune qui, après examen de la situation, l'orientera vers les services sociaux communaux.

### **Procédure en cas d'impayés :**

Une fois l'impayé constaté, une première lettre de relance est envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées. En cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une deuxième lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers le CCAS de la commune. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la Mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.

## **Chapitre II – Accueil**

### **Article 6 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire**

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et la directrice des écoles de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire. Ainsi, le restaurant assure 4 services de 45 minutes environ en alternant maternelle et primaires.

### **Article 7 – Encadrement**

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

### **Article 8 – Discipline**

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

***Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.***

### **Article 9 – Médicaments, allergies et régimes particuliers**

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

***Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)***

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un Protocole d'Accueil Individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable 1 an. Il doit être renouvelé chaque année.

**La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.**

Tout régime alimentaire spécial doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire.

### **Chapitre III – Fonctionnement**

#### **Article 10 - Changements**

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la Mairie dans les plus brefs délais.

#### **Article 11 – Acceptation du règlement**

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la Mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

**L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.**

#### **Article 13 – Exécution**

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur (délibéré et voté par le Conseil Municipal d'**ANDILLY-LES-MARAIS** dans sa séance du **20 mai 2016**) sera affiché en Mairie et à la cantine scolaire.

Il entrera en application le **1er septembre 2020**, jour de la rentrée scolaire.

**Le Maire,  
S. FAGOT**